

CONVENTION

Pour un service de reproduction de documents
au profit des associations clissonnaises

Entre les soussignés,

La commune de Clisson, ci-après désignée « la Ville », représentée par Monsieur Xavier BONNET, Maire de Clisson, dûment mandaté par délibération du Conseil municipal en date du 09/07/2020,

N° Téléphone : 02.40.80.17.80

N°SIRET : 21440043400012

Code A.P.E : 751 A

D'une part,

Et :

La société Bureau Sud-Loire située Route de Nantes à Clisson, représentée par Monsieur Gilles LAVOQUET.

N°SIRET : 31084924500033

D'autre part,

Entre les parties, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour le compte de la commune, la société Bureau Sud-Loire assurera le service de reproduction de documents au profit des associations clissonnaises régulièrement enregistrées en Mairie.

ARTICLE 2 : TYPE DE TRAVAUX

Dans le cadre de cette convention, la société Bureau Sud-Loire effectuera seulement des travaux de type photocopies.

Le nombre de copies sera décompté comme suit :

- Le format A4 recto noir et blanc : 1 copie
- Le format A4 recto couleur : 6 copies
- Le format A3 recto noir et blanc : 2 copies
- Le format A3 recto couleur : 12 copies
- Le format A4 recto verso noir et blanc : 2 copies
- Le format A3 recto verso noir et blanc : 4 copies

ARTICLE 3 : LISTES DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES

La Ville fournira au prestataire la liste mise à jour des associations bénéficiaires de cette convention. Elle déterminera, annuellement, la quantité de photocopies acceptée pour chacune d'elles (liste jointe en annexe). Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'une nouvelle transmission (liste validée par le Maire ou son adjoint délégué).

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Chaque association se verra attribuer une carte numérotée qui restera dans les locaux du prestataire. Le numéro de carte sera communiqué au président de chaque association, à charge pour lui de le diffuser à certains de ses adhérents, sous sa seule responsabilité. Sur indication de ce numéro, le prestataire effectuera les travaux demandés jusqu'à concurrence de la quantité accordée par la Ville.

Tout dépassement de cette quantité sera directement facturé à l'association, au tarif de 0,06 € la photocopie.

ARTICLE 5 : GESTION

Le prestataire adressera en Mairie, trimestriellement, sa facture de service accompagnée d'un listing des consommations par association. Le prix de la photocopie est fixé à 0,06 €. Il pourra être renégocié d'un commun accord entre les parties.

Sur la base de la liste des associations fournie au prestataire et du nombre de copies autorisées, le montant annuel est évalué à 2 400 € hors taxes maximum.

ARTICLE 6 : HORAIRES

Les associations pourront se présenter chez le prestataire aux heures habituelles d'ouverture de son magasin.

ARTICLE 7 : INFORMATION

La commune informera les associations des dispositions de cette convention, et leur communiquera individuellement la quantité de photocopies qu'elles pourront faire.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2025. Elle pourra être renouvelée tacitement 1 fois. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois, avant l'échéance.

Fait en 2 exemplaires, à Clisson, le 01^{er} juillet 2023.

VILLE DE CLISSON

Représentée par Xavier BONNET

Maire



**Pour le Maire
empêché**

Laurence LUNEAU

SOCIETE BUREAU SUD-LOIRE

Représentée par Gilles LAVOQUET